



# REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFSE.

Il est établi en application des statuts de la FFSE.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## Titre I - Composition

### *Chapitre I<sup>er</sup> – L'affiliation des différents membres de la FFSE*

#### **Section 1 – Les associations et établissements**

##### ***Sous-section 1 – La Procédure d'affiliation***

###### **Article 1 - Définition**

Toute association, établissement, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises ayant son siège social en France et répondant aux conditions fixées à l'article 4 des statuts peut effectuer une demande d'affiliation auprès de la FFSE.

Les membres des associations locales, nationales et des établissements sont licenciés.

Comme précisé à l'article 4 des statuts, une association peut être à vocation locale ou nationale.

Les « établissements, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises » sont tenus, préalablement à leur affiliation, de signer avec la fédération une convention définissant leurs droits et obligations réciproques.

## **Article 2 - Durée**

La durée de validité de l'affiliation est annuelle.

L'affiliation est prorogée sans formalité chaque année après acquittement de la cotisation prévue à l'article 47 ci-après.

Les radiations pour non-paiement des cotisations sont prononcées par le Comité Directeur, après que l'intéressé ait été invité à régulariser sa situation et à présenter ses observations, par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

L'affiliation d'un établissement, des sections sportives, des groupements sportifs ou de tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises est automatiquement caduque dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la convention qui le lie à la fédération cesse de produire ses effets.

## **Article 3 – Présentation de la demande**

La demande d'affiliation à la FFSE est effectuée par le représentant légal de l'association, de l'établissement, des sections sportives, des groupements sportifs ou de tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises auprès de la ligue régionale de la FFSE territorialement compétente.

Dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, la ligue régionale transmet l'ensemble du dossier au siège national de la FFSE en l'accompagnant de son avis ainsi que, le cas échéant, de celui du comité départemental territorialement compétent. Toute demande qui n'aura pas été instruite dans ce délai par la ligue régionale sera directement examinée par le bureau exécutif de la FFSE.

## **Article 4 – Contenu de la demande d'affiliation**

Les demandes d'affiliation d'une association sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFSE, accessible sur le site internet.

\* Toute demande d'affiliation d'une association doit être accompagnée :

A) d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFSE, certifié conforme par son président.

B) d'une photocopie du Journal Officiel **ou après validation par le tribunal d'instance par le journal d'annonces locales pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle**, où figure la déclaration de l'association,

C) de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),

D) d'un compte rendu détaillé de ses activités passées et présentes,

E) d'un état du nombre d'adhérents de l'association,

F) d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFSE,

G) du droit d'affiliation et de la cotisation d'association prévus à l'article 47 ci-après.

\* Pour les sections d'associations, la demande d'affiliation doit comporter en plus :

- le règlement particulier de la section spécialisée,
- la liste du bureau de ladite section,
- un compte rendu détaillé (ou projet) des activités spécifiques

de ladite section.

\* Pour les établissements, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises, la demande comporte les pièces visées aux A), D), F) ainsi que :

- une pièce d'identification officielle (Kbis, ...)
- la liste de ses principaux dirigeants,
- d'un état du nombre de pratiquants au sein de l'établissement,
- du droit d'affiliation et de la cotisation d'établissement prévus à l'article 47,
- la convention définissant ses droits et obligations.

## **Article 5 - Décisions d'affiliation**

Les décisions favorables à une demande d'affiliation sont prises par le bureau exécutif de la FFSE puis sont soumises à la ratification du Comité Directeur.

## **Article 6 – Refus d'affiliation**

Les décisions de refus d'affiliation sont prises par le comité directeur. Elles sont motivées au regard des dispositions de l'article 4 III des statuts et de l'article 10 du règlement intérieur.

Les décisions d'affiliation ou de refus d'affiliation font l'objet d'une information, aux ligues régionales et aux comités départementaux territorialement compétents.

## ***Sous-section 2 – Droits et obligations des associations et établissements affiliés***

### **Article 7 – Droits des associations et établissements affiliés**

Les associations, les établissements, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises, affiliés bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements de la FFSE.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FFSE ou sous son égide dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'ils organisent au calendrier officiel de la FFSE ;
- licencier leurs adhérents ou pratiquants;
- bénéficier, dans les limites des contrats souscrits, des garanties d'assurance souscrites par la FFSE en vue de répondre aux exigences légales en la matière;
- participer aux décisions de l'Assemblée Générale de la FFSE par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFSE dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

## **Article 8 – Obligations des associations et établissements affiliés**

Toute association, tout établissement, toute section sportive, tout groupement sportif ou tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises affiliés est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements de la FFSE.

En particulier, ils doivent :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- participer, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFSE ;
- informer ses adhérents ou pratiquants de leur intérêt à adhérer au contrat d'assurance individuelle accident ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant, et faire signer par tous moyens aux licenciés ou à leurs représentants légaux la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à la FFSE de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FFSE ;
- informer sans délai la FFSE et les ligues régionales et les comités départementaux territorialement compétents, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion du versement annuel de sa cotisation d'association, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;
- adhérer aux ligues régionales et aux comités départementaux territorialement compétents;
- participer aux activités de la FFSE, et notamment aux réunions statutaires des ligues régionales et des comités départementaux territorialement compétents ;

- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFSE ;
  - régler aux organes de la FFSE compétents dans les délais impartis la cotisation d'association ou d'établissement annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
  - se comporter loyalement envers la FFSE et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFSE ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.
- Leurs représentants à l'Assemblée générale fédérale élisent les membres du Comité Directeur.

## **Section 2 – Les autres membres**

### **Article 9 – les membres fondateurs, donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.**

- Sont également membres de la FFSE, après agrément par le Comité Directeur :
- Les membres « fondateurs » pour les personnes ayant participé à la constitution de l'association,
- Les membres « bienfaiteurs », pour les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- Les membres « d'honneur » pour les personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association et qui sont dispensés de payer une cotisation,
- Les membres adhérents pour les personnes affiliées à l'association.

Seules les personnes morales ou physiques s'acquittant du paiement de l'affiliation à la FFSE, au moyen, soit d'une affiliation de la structure, soit d'une licence individuelle disposent comme indiqué en article 11 des statuts du droit de vote.

## **Chapitre II – Les licenciés de la FFSE**

### **Section 1 – Les licenciés au titre d'une association ou d'un établissement**

#### **Article 10 - Définition**

Sous réserve des dispositions de l'article 14, la licence fédérale est délivrée pour le compte de la FFSE par l'intermédiaire et au titre d'instances affiliées : associations, établissements, sections sportives, groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises.

Seuls les associations et les établissements, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises constituées à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences fédérales ou d'autres titres sportifs.

A titre dérogatoire lors de la première année d'affiliation une association locale ou nationale, un établissement, une section sportive, un groupement sportif ou tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises peuvent n'avoir que 3 licenciés en licences fédérales :

-pour les associations locales et nationales : le Président, le Secrétaire et le Trésorier ;

- pour les établissements, les sections sportives, les groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises : le Secrétaire, le Trésorier et la personne chargée des activités sportives.

La licence fédérale fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à une association ou à l'établissement affilié.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association ou groupe affilié, s'il n'est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

La prise de licence fédérale emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la FFSE et soumission à son pouvoir disciplinaire.

## Article 11 – Délivrance

L'association ou l'établissement au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement, selon les formes et modalités prescrites par la FFSE.

A peine d'irrecevabilité, doit être joint à toute demande de licence:

- Une information sur l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés ;
- un certificat médical attestant de l'Absence de Contre-Indication à la pratique du sport (CACI) ou de la discipline concernés en compétition. Dans le cas de renouvellement de la licence, dans certaines disciplines, une attestation de réponse négative à toutes les questions du questionnaire de santé dénommé « QS-Sport » peut s'il le souhaite remplacer la production d'un certificat médical à la condition que ce renouvellement intervienne sans discontinuité avec la licence précédente et dans la limite de deux renouvellements successifs.

Un certificat médical, sans être obligatoire, est toutefois recommandé pour tout adhérent pratiquant hors champ compétitif.

Par ailleurs, un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la FFSE pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux faisant l'objet.

La demande de licence mentionne en particulier :

- la date de naissance de l'intéressé ;
- son adresse ;
- l'association ou l'établissement affilié dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;
- sa nationalité ;
- son courriel.



## **Article 12 – Période de délivrance – Mutations**

A l'exception de la licence événementielle, les licences définies à l'article 6 A des statuts sont attribuées pour une durée d'une année débutant au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour se terminer au 31 août de l'année N+1. Sur proposition de la direction technique nationale peut pour certaines activités, le Bureau Exécutif, pourra autoriser d'étendre cette durée jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

La licence événementielle est attribuée pour une période ne pouvant excéder trois jours consécutifs.

La réglementation sportive sur les changements de structures peut prévoir des périodes en dehors desquelles une personne licenciée au titre d'une association, d'un établissement, d'une section sportive, d'un groupement sportif ou de tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises affiliées, ne peut solliciter de licence au titre d'une autre structure. Les licenciés FFSE ayant changé d'employeurs en cours d'année seront autorisés à rejoindre à tout moment uniquement l'association ou l'établissement de la nouvelle entreprise.

## **Article 13 – Personnes de nationalité étrangère**

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère conformément aux statuts de la FFSE et à l'art. 11 ci-dessus. Les licenciés de nationalité étrangères doivent être en situation régulière s'ils séjournent en France au regard de la législation en vigueur.

Il appartient à l'association, à l'établissement, à la section sportive, au groupement sportif ou tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

L'association, l'établissement, la section sportive, le groupement sportif ou tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises et leurs dirigeants sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

Les conditions de participation des ressortissants étrangers aux compétitions organisées par la FFSE ou sous son égide sont fixées par les règlements sportifs.

## **Section 2 – Les licenciés à titre individuel**

### **Article 14 – Définition et procédure**

Une licence à titre individuel peut être délivrée directement par la Fédération, aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association ou établissement affilié.

Les demandes qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 11 ci-avant sont adressées au siège de la FFSE qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau exécutif. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité de cette licence est définie à l'article 12 du présent règlement intérieur.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

### **Article 15 – Obligations des licenciés à titre individuel**

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés simultanément au titre d'une association locale, nationale, d'un établissement, des sections sportives, des groupements sportifs ou tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises, affiliés à la FFSE.

Ils règlent chaque année le prix de la licence « individuelle » au tarif fixé par le comité directeur conformément à l'article 6 des statuts.

### **Article 16 – Droits des licenciés à titre individuel**

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 15, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une association ou d'un établissement affilié.

## **Chapitre III – Autres titres sportifs de participation**

### **Article 17 – Participation des non-licenciés aux activités de la FFSE**

L'Assemblée générale de la FFSE peut créer, sur proposition du comité directeur, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la FFSE.

Les titres sportifs sont (cf article 6-B des statuts) :

- Pass'Sportclub (auparavant communément appelé « licence club ») :  
Il confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de son association, sa structure ou son organisme sous la responsabilité de celui-ci. Il est attribué par son association, sa structure ou son organisme pour une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1).
- Pass'Sport loisir : Il est attribué pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.
- Pass'Sport partenaire : les modalités sont fixées à l'article 6 B 3)° des statuts.

Tous ces titres doivent être comptabilisés dans les statistiques annuelles.

Ils peuvent être transformés en licence fédérale, sous réserve de :

- Verser la somme complémentaire correspondante à la différence entre le titre sportif concerné et la licence fédérale ;
- Fournir un certificat médical de moins de trois mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, en compétition.

## **Chapitre IV – Les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)**

### **Article 18 – Principes généraux – Compétences**

Conformément à l'article 5 des statuts, la FFSE constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions, des départements et le cas échéant au sein des collectivités d'Outre-mer.

Ces organismes sont dénommés « ligue régionale » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité départemental » lorsqu'il correspond au département.

Sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, leur ressort territorial ne peut être autre que celui visé à l'art 5 des statuts.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental dans un département, la ligue régionale exerce les attributions du comité départemental sur le territoire concerné.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont créés par l'Assemblée générale de la FFSE, sur proposition du comité directeur et après avis de la ligue régionale concernée en ce qui concerne les comités départementaux.

La création de l'association support d'une ligue régionale ou d'un comité départemental n'est effective qu'après décision de son Assemblée générale.

Dans le cadre de leurs ressorts territoriaux respectifs :

- ils représentent la FFSE, notamment auprès des pouvoirs publics locaux et du mouvement sportif local ;
- ils contribuent à la mise en œuvre de la politique de la FFSE ;
- ils veillent à la mise en œuvre des conventions signées par la FFSE avec les autres fédérations sportives et, au besoin, en signe avec les organes déconcentrés de ces dernières ;
- ils ont pour objet de promouvoir et de coordonner la pratique des activités physiques et sportives conformément à l'article 2 des statuts de la FFSE ;

- ils sont composés de l'ensemble des associations et établissements à vocation locale, des membres affiliés à la FFSE, qui sont adhérents à cette structure ;
- ils assurent les meilleures relations entre leurs membres ;
- ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux associations et établissements, des membres affiliés et les font parvenir à la FFSE ;
- ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par la FFSE.

### **Article 19 – Statuts et règlement des ligues régionales et des comités départementaux**

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901 et des autres textes législatifs ou réglementaires ou à la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFSE, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFSE.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts et règlements de la FFSE.

Les statuts des ligues régionales et des comités départementaux ainsi que les modifications qui y sont apportées n'entrent en vigueur qu'après approbation par le comité directeur de la FFSE.

Le bureau exécutif, sous l'autorité du Président de la FFSE, dispose de toute compétence pour formuler des clauses obligatoires à insérer dans les statuts des organismes déconcentrés afin notamment de répondre en tout point aux exigences de l'agrément ministériel et de la réglementation en vigueur.

S'agissant des statuts des comités départementaux, l'avis de la ligue régionale territorialement compétente, s'il est défavorable, est transmis au Comité Directeur.

Les ligues régionales et les comités départementaux font parvenir chaque année au siège de la FFSE, au plus tard dans le mois précédent la date de l'Assemblée Générale de la FFSE, le procès-verbal de leur Assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FFSE de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FFSE.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dans l'exercice de ses missions, le Comité Directeur de la FFSE, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités de la ligue ou du comité et procéder à sa mise sous tutelle, notamment financière. Dans ce cadre, sous le contrôle du Comité Directeur de la FFSE, le président de la FFSE ou son mandataire ad hoc, a tout pouvoir pour administrer les missions d'intérêt général des organismes déconcentrés visés à l'art. 5 des statuts.

Le Comité Directeur rend compte à l'Assemblée générale des mesures prises au regard de la sauvegarde des intérêts moraux, juridiques et patrimoniaux de la FFSE.

## **Article 20 – Principes généraux d'organisation**

L'Assemblée générale de chaque ligue régionale et comité départemental est composée des représentants des associations, et des établissements, qui en sont membres.

Chaque association, chaque établissement, chaque section sportive, chaque groupement sportif ou tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises dispose d'un représentant qui dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème suivant :

- 10 à 50 licenciés : 1 voix (exception faite visée à l'article 10 alinéa 1 du présent règlement)
- 51 à 200 licenciés : 2 voix
- 201 licenciés et au-delà : 3 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 200 licenciés dans la limite maximale de 10 voix au total.

Les compétences de l'Assemblée générale de chaque ligue régionale et comité départemental sont identiques aux compétences de l'Assemblée générale de la FFSE, à l'exception des compétences par nature nationales de celle-ci.

En outre, l'Assemblée générale des ligues régionales procède, conformément à l'article 10 des statuts de la FFSE, à l'élection des représentants des associations et de ceux des établissements affiliés, à l'Assemblée générale de la FFSE.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont administrés par un comité directeur composé, à leur choix, de 10 à 30 membres, et un président assisté d'un bureau.

Les membres du comité directeur et le président sont élus par l'Assemblée générale de la ligue régionale ou du comité départemental aux mêmes conditions et selon les mêmes procédures que le Comité Directeur et le Président de la FFSE.

Les candidats doivent, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au titre d'une association ou d'un établissement à vocation locale dont le siège social se situe, selon les cas, dans le ressort territorial de la ligue régionale ou comité départemental concerné.

Le nombre de membres issus des établissements, des sections sportives, des groupements sportifs ou de tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises affiliées au sein des comités directeurs des comités départementaux et des ligues régionales ne peut excéder 20 % du nombre total de membres.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux instituent les commissions dont ils ont besoin pour leur fonctionnement, les suppriment, en nomment les membres et les révoquent.

Le Comité Directeur de la FFSE peut imposer la création ou la suppression de telle ou telle commission.

En cas de suppression d'une ligue régionale ou d'un comité départemental par l'Assemblée générale de la FFSE, ses membres sont tenus de procéder à sa dissolution. Ses biens sont transférés après liquidation à la FFSE, sous réserve de son acceptation.

## **Titre II – Les Assemblées Générales**

### **Chapitre I - Organisation**

#### **Article 21 – Composition**

L'Assemblée générale se compose conformément à l'article 10 des statuts :

- des représentants des associations locales, nationales et de ceux des établissements, des sections sportives, des groupements sportifs ou de tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises affiliées désignés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous et à jour du règlement de leur cotisation au moment de leur élection en tant que représentant de leur instance;
- des membres fondateurs, donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, s'ils y ont été invités par le Président.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée générale chargée de procéder auxdites élections.

Le Président de la FFSE peut également inviter à assister à l'Assemblée générale des dirigeants des établissements affiliés, des sections sportives, des groupements sportifs ou de tous autres groupes constitués à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises en application du présent article ainsi que toute personne dont les compétences sont propres à éclairer les travaux de l'Assemblée Générale.

#### **Article 22 – Désignation des représentants des associations et des établissements affiliés à l'Assemblée Générale Fédérale**

Sont désignés comme représentants à l'Assemblée Générale Fédérale

- A) Les représentants des associations et des établissements affiliés, élus chaque année au scrutin majoritaire à un tour par les Assemblées générales des ligues régionales dans les conditions prévues au présent article.
- B) Les représentants désignés directement par les associations ou établissements à vocation nationale, comme prévu à l'article 10 des statuts.



- C) Lorsqu'il n'existe pas d'entité régionale, les représentants des membres affiliés à une association, un établissement, une section sportive, un groupement sportif ou à tout autre groupe constitué à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs entreprises sont invités à faire directement acte de candidature auprès de la FFSE dans les conditions de délais prévus au présent article le Comité Directeur procède à la désignation de ces représentants à l'Assemblée générale de la FFSE en son sein et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'ensemble des règles relatives à la désignation et aux pouvoirs des représentants des associations ou établissements affiliés prévues par les statuts et les règlements de la FFSE leur sont également applicables.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour la saison considérée, d'une licence fédérale au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale.

Chaque ligue régionale élit en son sein, par catégorie de membre, un nombre de représentant (s) correspondant au nombre de voix prévu par l'article 11 des statuts (fonction du nombre de licence délivrée dans la région), un représentant ne pouvant disposer plus de 2 voix.

Pour l'élection des représentants d'une catégorie, seuls les membres de l'Assemblée générale de la ligue régionale issus de la catégorie correspondante participent au vote.

Le barème ci-dessus détermine également le nombre de représentant (s) dont disposent les associations ou établissements bénéficiant de la dérogation instituée au deuxième alinéa du présent article.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre d'une association locale, d'un établissement, d'une AS nationale ou d'un groupe affilié au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les autres titres de participation visés à l'article 17 ne sont pas pris en compte.

La FFSE communique, par lettre simple ou courriel, dans la première quinzaine du mois de janvier à chaque ligue régionale, à chaque association ou établissement à vocation nationale le nombre de représentants dont elle ou il dispose pour la saison à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les ligues régionales, ou les associations, établissements ou groupes à vocation nationale sont tenus de procéder à la désignation de leurs représentants au plus tard 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale. Aucune désignation de représentant ne sera admise après cette date, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau exécutif.

Les ligues régionales, ou les associations ou établissements à vocation nationale, peuvent désigner des suppléants en même temps que les représentants titulaires.

Nul ne peut être élu en tant que représentant à l'Assemblée générale de la FFSE s'il est membre du Comité Directeur de la FFSE.

### **Article 23 – Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la FFSE par lettre adressée au moins un mois à l'avance à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour et les rapports et résolutions soumis au vote.

La convocation des représentants des associations locales, des établissements ou des AS nationales ou des groupes affiliés est effectuée sous le couvert des ligues régionales. Elle comprend les documents en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants.

L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans le bulletin officiel de la FFSE et sur son site Internet ou par tout autre moyen électronique.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFSE, dûment constatée par le Président de la FFSE. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la FFSE risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la FFSE décide, en concertation avec le bureau exécutif, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

#### **Article 24 – Inscription des représentants**

Chaque ligue régionale, fait parvenir au siège de la FFSE, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale, le nom de son ou de ses représentants et des éventuels suppléants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée générale et d'une photocopie de celle-ci.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le bureau.

#### **Article 25 – Quorum**

L'Assemblée générale se réunit sans condition de quorum, sauf si elle est convoquée pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de la FFSE.

Dans ce cas, les règles relatives au quorum sont celles fixées à l'article 22 des statuts.

#### **Article 26 – Assemblée Générale Elective – Déroutement**

Lors des assemblées générales électives, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 32 du règlement intérieur propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

- 1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des professions de foi et des CV des candidats au Comité Directeur ; le Comité Directeur décide, en concertation avec la commission prévue à l'article 17 des statuts des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
- 2) élection des membres du Comité Directeur selon la procédure visée à l'article 32 du règlement intérieur;
- 3) réunion du Comité Directeur ainsi constitué pour proposer un candidat à la présidence de la FFSE ;
- 4) réunion plénière de l'assemblée pour élire le Président de la FFSE ;
- 5) en cas de refus de l'assemblée d'élire le candidat proposé par le Comité Directeur : nouvelle réunion de celui-ci pour proposer un nouveau candidat.

### **Article 27 – Questions écrites**

Les questions écrites posées à l'Assemblée générale de la FFSE par les représentants doivent parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la FFSE au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

## **Chapitre II -Votes**

### **Article 28 – Droit de vote**

A l'ouverture de l'Assemblée générale de la FFSE, un scrutateur général désigné par le Comité Directeur sur proposition du bureau exécutif, assisté, à sa demande, du personnel de la FFSE et de licenciés, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale.

Chaque participant produit un justificatif de sa qualité.

Le scrutateur général tranche tout litige.

Les représentants élus des associations locales, nationales et des établissements ou des groupes affiliés à la FFSE :

- bénéficient du droit de vote.
- doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'Assemblée Générale de la FFSE
- doivent, jouir de leurs droits civiques et politiques ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les droits de vote des membres de l'assemblée générale de la FFSE sont déterminés par l'article 11 des statuts.

Chaque ligue régionale aura notification par la FFSE du décompte de voix dont les représentants issus de son Assemblée générale disposent en même temps qu'il recevra la convocation à l'Assemblée générale.

Les droits de vote attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un représentant issu d'une même ligue régionale ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus de la même ligue régionale.

### **Article 29 – Elections**

Pendant la procédure de l'élection du Président de la FFSE, si le président sortant est de nouveau candidat, l'Assemblée générale est présidée par le Secrétaire Général.

### **Article 30 – Opération de vote**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFSE. Des isoloirs doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoilir.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le bureau de la FFSE.

Lors des scrutins secrets, toute enveloppe ne comportant aucun bulletin est considérée comme un vote blanc.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

1. tout bulletin sans enveloppe ;
2. toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
3. pour les élections au Comité Directeur, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
4. tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité des membres de la commission de surveillance électorale et du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public.

Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

## **Titre III – Le Comité Directeur**

### **Chapitre I - Composition**

#### **Article 31 – Candidatures**

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de l'exercice ou ultérieurement en tant que de besoin.

Il est immédiatement communiqué aux associations sportives affiliées. L'appel à candidature est également mentionné dans le bulletin officiel de la FFSE et sur son site Internet.

Seules les personnes majeures licenciées à la FFSE ayant une licence fédérale en cours de validité et à jour de leur paiement, au jour de l'élection peuvent être candidates au comité directeur.

Les candidatures sont adressées à la FFSE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles comprennent une profession de foi, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc, une photo d'identité et une photocopie de la licence de la FFSE en cours de validité. Aucune candidature n'est recevable à moins de 45 jours de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par le bureau, est diffusée aux membres de l'Assemblée générale, ainsi que sur le site Internet de la FFSE.

#### **Article 32 – Elections**

Elle a lieu par collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Elle se déroule à bulletin secret.

Dans le cadre des associations nationales affiliées, seuls votent les représentants des associations nationales affiliées.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats, par ordre alphabétique, avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent de sorte qu'il ne reste pour chaque collège, au maximum, qu'autant de noms non-rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Le scrutateur général proclame les résultats à l'issue du premier tour de scrutin.

Les candidats ayant obtenu, dans chaque collège, la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus, dans la limite du nombre de poste à pourvoir et selon le nombre de suffrages obtenus.

Les autres candidats concourent pour le second tour. Ils peuvent, entre les deux tours, retirer leur candidature à condition d'en aviser par écrit le scrutateur général.

Au second tour, les postes encore vacants sont pourvus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si le nombre de femmes élues est inférieur au nombre prévu à l'article 8-3 des statuts, la candidate féminine au titre du collège des associations affiliées la mieux classée est déclarée élue. Elle se substitue au candidat masculin au titre du collège des associations affiliées le moins bien classé. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que le nombre de femmes élues corresponde au nombre prévu à l'article 8-3 des statuts.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutateur général proclame les résultats définitifs.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause reste(nt) vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf cas de force majeure souverainement appréciée par le bureau, les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

Les candidats non élus au titre d'un collège ne sont pas reversés dans l'autre collège, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.



## **Chapitre II – Fonctionnement**

### **Article 33 – Convocation – Ordre du jour**

Le président convoque, par lettre simple ou courriel, les membres du Comité Directeur au moins un mois à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du Comité Directeur est arrêté par le Président, en accord avec le bureau exécutif. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du Comité Directeur parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

### **Article 34 – Déroulement des séances**

La présence aux réunions des membres du Comité Directeur est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de la FFSE.

### **Article 35 – Attributions**

Le Comité Directeur arrête la politique de la FFSE en respectant les directives de l'Assemblée générale.

Chaque année, il présente à l'Assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la FFSE assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive.

Il adopte les règlements sportifs.

Il adopte les règlements disciplinaires conformément au code du sport.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées par la FFSE ou sous son égide, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la FFSE.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FFSE, déléguer au bureau exécutif ou au Président de la FFSE, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

### **Article 36 – Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du Comité Directeur. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité.

## **Titre IV – Le Président et le Bureau EXECUTIF**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Le Président**

#### **Article 37 – Action en justice**

Conformément à l'article 9-4 des statuts, le Président représente la FFSE en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau exécutif.

#### **Article 38 – Délégation de pouvoirs**

En accord avec le bureau exécutif, le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

#### **Article 39 – Autorité sur le personnel de la FFSE**

Le président a autorité sur le personnel de la FFSE. Il procède aux embauches. Il procède, le cas échéant, aux licenciements conformément aux dispositions du code du travail.

### **Chapitre II – Le Bureau Exécutif**

#### **Article 40 – Composition**

Il est composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général, d'au moins un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'au moins un trésorier adjoint.

Les fonctions des élus sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Sous réserve de ratification par le bureau exécutif, ils sont transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés sur décision du bureau exécutif.

#### **Article 41 – Réunions**

Le bureau exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, par lettre simple ou courriel.

Il se réunit sans condition de quorum.

Si pour des raisons majeures le bureau exécutif ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Tout membre du bureau exécutif absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau exécutif.

#### **Article 42 – Attributions**

Le bureau exécutif est l'organe exécutif de la FFSE.

Il assure la mise en œuvre de la politique de la FFSE, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

### **Chapitre III – Le Bureau Restreint**

#### **Article 43 : Définition et rôle**

Le bureau restreint est l'organe assurant la gestion courante de la FFSE.

Il est composé au moins du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Il se réunit sur convocation par courriel du Président au moins une fois par mois.

## **Titre V – Transparence**

### **Article 44 – Conventions réglementées**

Pour l'application des dispositions de l'article 8-6 des statuts, le Président de la FFSE avise le commissaire aux comptes de la FFSE des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

### **Article 45 – Principes généraux**

Les commissions obligatoires et facultatives sont créées dans les conditions prévues par l'article 16 et suivants des statuts.

### **Article 46 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives**

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

A l'exception de celles qui sont investies d'un pouvoir disciplinaire et de la commission des opérations électorales, les membres du bureau exécutif assistent de droit aux réunions des commissions.

Le calendrier des réunions des commissions est soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont communiqués aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés après avis du bureau exécutif.

Le président de chaque commission reçoit délégation de la FFSE pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le comité directeur.

## **Titre VII – Ressources annuelles fixes**

### **Article 47 – Cotisation – Licences – Autres Titres sportifs - Autres droits**

L'Assemblée générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du Comité Directeur :

- le montant du droit d'affiliation à payer par toute association ou établissement à l'occasion de son affiliation ;
- le montant de la cotisation d'association à payer par toute association affiliée à l'occasion de chaque saison sportive,
- le montant de la cotisation d'établissement à payer par tout établissement affilié à l'occasion de chaque saison sportive.

Le comité Directeur fixe chaque année conformément à l'article 16 des statuts:

- le montant des différents types de licences, et du Pass'sport loisir.

Le Bureau restreint fixe le montant du Pass'sport partenaire conformément à l'article 6 des statuts.

Le montant des autres droits, notamment les droits d'engagement, est fixé par le comité directeur sur proposition du bureau.

### **Article 48 – Obligations financières des associations locales, nationales, les établissements et les membres affiliés**

La cotisation doit être versée lors du renouvellement de l'affiliation.

Le produit des licences est versé à la FFSE selon les modalités fixées par le Comité Directeur.

#### **Article 49 – exercice comptable**

L'exercice comptable de la FFSE court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le Comité Directeur, sur proposition du bureau exécutif, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du bureau exécutif.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le Comité Directeur dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

#### **Article 50 – Contrôle financier**

Sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

#### **Article 51 – Commissaire aux comptes**

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFSE, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le Comité Directeur.

Ils présentent à l'Assemblée générale le rapport visé à l'article 44.

## **Titre VIII – Dispositions diverses**

### **Article 52 – Obligation de discrétion**

Les membres des divers organes ou commissions de la FFSE sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

### **Article 53 – Cadres techniques et personnel salarié**

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de la FFSE et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la FFSE, des ligues régionales ou des comités départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de la FFSE et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association affiliée.

### **Article 54 – Représentation de la FFSE**

La FFSE est représentée, au niveau national et international, au sein de divers organismes. Cette représentation est exercée exclusivement par la FFSE au moyen de représentants.

A cet effet, le Comité Directeur est seul habilité à donner mandat à des représentants. En cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, le Président procède à la désignation de ces représentants.

S'ils n'en sont membres à un autre titre, ces représentants sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et à l'Assemblée générale de la FFSE.